

[Text]

girl, then aged five, was bitten by dog owned by one of our homeowners' insureds. In 1988 she remains scarred and has not recovered emotionally. She may bring action in her own name in the year 2002 and, while hopefully this will not happen, if it does, GST will be payable on any legal defence costs incurred by our insurance company. When the policy was issued in this case, there was no allowance in the premium for future application of GST, nor was any allowance for GST included in the claims reserve established.

Thirdly, we maintain a reserve for outstanding claims, currently in the amount of \$2,400,000. This reserve relates to claims that have occurred but have not yet been settled, of which 90 per cent should be finalized within 12 months and 98 per cent within 24 months. The reserve is expected to be somewhat higher at year end 1990, due to growth of our business. We estimate at least \$1,000,000 relates to replacement of stolen or damaged imported personal property. GST will be payable for these replacements when made in 1991 or thereafter, and at 7 per cent, the GST would amount to \$70,000. Again, when the policies involved were issued, there was no allowance in the premium for future application of the GST.

Accordingly, the cost of GST, as it applies to claims which have occurred and will continue to occur before year end 1990, but are settled in 1991 and thereafter, will have to be recovered by premium increases passed on to future policyholders, which forms a hidden, retroactive tax.

**The Chairman:** I understand that that completes your presentation, Mr. Thompson. As I say, your views do not come as a surprise to us in the sense that other casualty insurance companies have raised this very important point, and perhaps have gone much further than you have in terms of the liability that is involved, how it actually restricts their capital and their ability to write business, and a whole variety of other things.

We will start the questioning with Senator Poitras who is, by the way, an expert on insurance, and we will listen with care to his words of wisdom.

**Senator Poitras:** Mr. Thompson, I have a few questions. You are a provincially chartered company?

**Mr. Thompson:** Yes.

**Senator Poitras:** Certainly, are you a member of the Insurance Bureau of Canada?

**Mr. Thompson:** Yes, we are.

**Senator Poitras:** Are you aware that the Insurance Bureau of Canada is presently having a discussion with the Minister of Finance in order to obtain regulation governing previous claims? Are you aware of this?

**Mr. Thompson:** I am now. I wish them luck.

**Senator Poitras:** But you are aware that they expect an answer any day now?

[Traduction]

ra en 2009. Par exemple, une petite fille âgée de 6 ans a été mordue par un chien appartenant à l'un des propriétaires de maison assurés. En 1988, il lui reste des cicatrices et elle n'a pas récupéré sur le plan émotif. Même si nous espérons que cela ne se produira pas, elle pourrait entreprendre des poursuites en son nom propre en l'an 2002 et la TPS serait alors payable sur les frais de défense juridique engagés par notre compagnie d'assurance. Lorsque la police a été émise dans ce cas, rien n'était prévu dans la prime pour l'application de la TPS et aucune allocation n'a été prévue pour l'inclusion de la TPS dans la réserve établie pour les réclamations.

Troisièmement, nous gardons une réserve pour les réclamations à recevoir, qui s'élèvent actuellement à 2 400 000 \$. Cette réserve porte sur les réclamations qui se sont produites mais qui n'ont pas été réglées et dont 90 p. 100 devraient l'être dans les 12 mois et 98 p. 100 dans les 24 mois. La réserve devrait être légèrement supérieure à la fin de l'année 1990 en raison de la croissance de nos activités. Nous estimons qu'au moins 1 000 000 \$ serviront au remplacement de biens personnels importés, volés ou endommagés. La TPS devra être payée pour ces remplacements lorsqu'ils ont été faits en 1991 ou après et à 7 p. 100, la TPS représenterait 70 000 \$. Là encore, lorsque les polices en question ont été émises, il n'y a eu aucune provision dans la prime pour l'application de la TPS.

Par conséquent, le coût de la TPS, tel qu'elle s'applique aux réclamations qui se sont produites et continueront de se produire avant la fin de l'année 1990, mais qui sont réglées en 1991 et après, devront être recouvrées par une augmentation des primes des futurs détenteurs de police, ce qui constitue une taxe rétroactive cachée.

**Le président:** Cela donc termine votre présentation, monsieur Thompson. Comme je l'ai dit, votre point de vue ne nous surprend pas dans la mesure où d'autres compagnies d'assurance générale ont soulevé ce point très important et sont même peut-être allées plus loin que vous pour ce qui est de la responsabilité en cause, de la façon dont la taxe limite en réalité leur capital et leur capacité à souscrire des polices et toute une série d'autres points.

Nous commencerons les questions avec M. le sénateur Poitras qui est d'ailleurs un expert en assurance et nous écouterons avec soin ses paroles pleines de sagesse.

**Le sénateur Poitras:** Monsieur Thompson, j'ai quelques questions. Vous êtes une compagnie à charte provinciale?

**M. Thompson:** Oui.

**Le sénateur Poitras:** Vous êtes certainement un membre du Bureau d'assurance du Canada?

**M. Thompson:** Oui, effectivement.

**Le sénateur Poitras:** Savez-vous que le Bureau d'assurance du Canada négocie actuellement avec le ministre des Finances afin d'obtenir un règlement pour régir les réclamations précédentes? Êtes-vous au courant?

**M. Thompson:** Je le suis maintenant. Je leur souhaite bonne chance.

**Le sénateur Poitras:** Mais vous savez qu'ils attendent une réponse à tout moment?